

Le directeur

Réf :

Paris, le 22/06/21

*Signale*

**Le directeur**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le chef de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des  
personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

**Objet : Actualisation de mesures de protection dans le contexte sanitaire et poursuite du  
déconfinement**

**Références**

- Note du 12 mai 2021 sur l'actualisation des mesures de protection dans le contexte sanitaire et de déconfinement progressif ;
- Note du 18 mars 2021 sur l'actualisation de mesures de protection dans le contexte sanitaire
- Mail direction du 12 février 2021 sur l'adaptation des mesures de protection sanitaire pour certains enseignements ;
- Note du 9 février 2021 sur l'actualisation des mesures de protection dans le contexte sanitaire ;
- Note du 27 novembre 2020 relative aux mesures de protection dans le cadre de l'adaptation du confinement ;
- Note du 30 octobre 2020 relative aux mesures de protection dans le cadre du reconfinement ;
- Note du 14 octobre 2020 relative aux mesures de protection dans les services déconcentrés ;
- Fiche « Organisation de la réponse sanitaire par les unités sanitaires en milieu pénitentiaire en collaboration avec les services pénitentiaires dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré » (16 décembre 2020).

Suite à la note du 12 mai 2021, visant l'actualisation des mesures de protection pour les services pénitentiaires dans un contexte de déconfinement progressif et aux annonces du Premier ministre du 16 juin 2021 actant la levée de certaines mesures sanitaires restrictives dans le contexte d'une évolution positive de l'épidémie, je vous transmets les nouvelles instructions portant adaptation des mesures à appliquer au sein des services pénitentiaires, à compter du 30 juin 2021.

A titre principal, je rappelle que le respect strict des mesures sanitaires par les services pénitentiaires demeure une priorité de chaque instant : nous devons **maintenir un niveau de vigilance et de protection adapté**.

De façon générale, les gestes de protection doivent être respectés : distanciation, nettoyage des mains, aération des locaux, port du masque.

**1/ La stratégie de déconfinement se poursuit et reste centrée sur 4 axes majeurs :**

- a) **Nos mesures suivent la progressivité annoncée par le Gouvernement :** l'adaptation de nos mesures s'inscrit en miroir de la levée massive des restrictions en population générale annoncée le 16 juin 2021, par le Premier ministre.
- b) **Notre stratégie maintient l'équilibre entre les enjeux de sécurité sanitaire et pénitentiaire :** cela se traduit par une progressivité accrue de la reprise des activités avec néanmoins un maintien de mesures de protection adaptées au contexte pénitentiaire (cf. isolement sanitaire des arrivants...)
- c) **La vaccination des personnes détenues doit se poursuivre :** il convient de maintenir un échange soutenu avec les partenaires santé. Ce travail qui est mené au niveau national doit continuer à s'accompagner d'un relai tant au niveau régional que local prenant appui sur la fiche actualisée des modalités de vaccination contre la Covid -19 émanant du ministre des solidarités et de la santé diffusée le 7/06/2021 et sur les échanges récents que j'ai pu avoir avec le directeur général de la santé qui encourage à une accélération de la campagne vaccinale.  
Dans ce contexte, une coordination étroite avec les autorités sanitaires demeure essentielle.
- d) **Il nous faut continuer à agir avec un haut de niveau de vigilance, de prudence et de réactivité en cas de nouvelles évolutions sanitaires :** La mise en œuvre des nouvelles évolutions de nos mesures de protection s'appliquera à compter du 30 juin 2021 mais fera l'objet d'un suivi attentif et pourra faire l'objet d'une réversibilité en cas de dégradation de la situation sanitaire au niveau local (présence d'un cluster au sein d'un établissement, taux d'incidence élevé etc).  
Sur ce point, les chefs de service sont invités à agir en coordination avec les autorités sanitaires et administratives locales, et en lien avec les directions interrégionales.

**2/ Les principaux axes d'évolution des mesures de protection à compter du 30 juin 2021 sont les suivants :**

- **Port permanent du masque seulement en espace clos :** le masque n'est plus obligatoire pour les personnes détenues notamment sur les cours de promenade, sur un stade ou sur un plateau multi-sportif extérieur. Il s'agit d'un alignement sur les dispositions applicables en population générale depuis le 17 juin 2021.
- **Activités :** de manière générale, les activités reprennent sans autres restrictions que le respect des mesures de distanciation physique (mise à disposition du gel, port du masque, distanciation, aération).

- **Quarantaine : sa durée est réduite à 10 jours au lieu de 14 jours avec possibilité de levée de la quarantaine après un test négatif à 7 jours :** pour les arrivants, les sortants d'UVF, de PF et retours de permissions de sortir.
- **Parloirs : les dispositifs de séparation toute hauteur toute largeur (type hygiaphone) sont retirés avec maintien de mesures sanitaires strictes:** port du masque tant pour les personnes détenues que pour les visiteurs, respect impératif des gestes barrière (interdiction de contact), mise à disposition de gel hydroalcoolique et de lingettes, séparation des détenus et visiteurs avec une table et marquage au sol.

La mise en œuvre de ces mesures doit s'accompagner d'un travail de pédagogie auprès des familles et des personnes détenues et d'un contrôle renforcé dans les parloirs.

Une réversibilité de ces mesures doit être prévue notamment via des dispositifs de séparation amovibles en cas de dégradation de la situation sanitaire locale.

En cas de non-respect des mesures sanitaires, et en particulier en cas de contact physique entre le détenu et ses visiteurs, une mesure d'isolement sanitaire sera mise en œuvre, sans préjudice de poursuites disciplinaires : selon le contexte en effet, ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de fautes du deuxième degré (article R. 57-7-2 1° ou 3° du code de procédure pénale) ou du troisième degré (article R. 57-7-3 1° du CPP, si l'interdiction est formalisée dans le règlement intérieur de l'établissement ou dans une instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement). La durée de la sanction devra être adaptée à la gravité du manquement commis et aux circonstances dans lesquelles il a été constaté.

- **UVF : la production d'un test PCR négatif n'est plus requis pour les visiteurs.**
- **Cultes : les possibilités de distribution de colis cultuels sont élargies.** Les notes relatives à la distribution des colis cultuels, spécifiques aux cultes ou aux fêtes religieuses s'appliquent sans restrictions.

Les chefs de service devront s'assurer de l'actualisation des instructions déclinées, et formalisées, dans leurs structures, en veillant également à poursuivre la pédagogie auprès des personnes détenues, pour expliquer les évolutions.

### **3/ L'exigence de poursuivre l'application stricte de certaines mesures continue à s'imposer :**

D'abord, sur le **port des masques**, il est impératif de suivre les recommandations relatives à la conformité, le port (il doit couvrir en permanence la bouche, le nez et le menton), le renouvellement et le nettoyage le cas échéant.

Le non-respect des consignes est susceptible d'être sanctionné. La sécurité sanitaire et pénitentiaire nous oblige collectivement à une application harmonisée et rigoureuse des consignes édictées.

**Sur la quarantaine des personnes détenues**, si la durée d'isolement sanitaire est ramenée à 10 jours au lieu de 14 jours, il convient de veiller à son application stricte pour les arrivants, les sortants d'UVF et de PF, les retours de permissions de sortir ou encore pour les personnes détenues qui auraient été en contact physique avec un visiteur, faute d'avoir respecté les consignes de distanciation physique (cf. parloirs).

**Concernant les productions statistiques**, il convient de continuer à renseigner l'outil AGIR à partir de données quotidiennes dont vous disposez aux fins de poursuivre un suivi attentif de l'évolution de la situation sanitaire au sein des structures.

**Enfin, sur les dépistages**, à travers vos échanges en interrégion, vous devez continuer à veiller à actualiser régulièrement les possibilités de tests réalisés dans les services, notamment pour assurer une grande réactivité en cas de tests massifs à réaliser.

\* \*  
\*

Je vous demande de veiller personnellement à la conformité des sites à ces instructions transmises et de me rendre directement compte, sans délai, de la situation dans vos ressorts.

Toutes autres dispositions, visées en référence, non modifiées par cette instruction demeurent applicables.

Il conviendra également d'en assurer l'information auprès des organisations représentatives de vos ressorts, et localement par les chefs de service.

Je vous renouvelle, ainsi qu'à l'ensemble des personnels, mon soutien dans l'engagement de chacun, depuis plus d'un an, pour faire face à chacune des évolutions de la situation sanitaire et sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions dans de bonnes conditions.

Vous veillerez à la diffusion immédiate de la présente à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité et voudrez bien me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Je vous remercie pour votre engagement  
et votre implication personnelle dans  
la mise en œuvre de ces instructions

Laurent RIDEU

